

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit janvier à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-deux janvier, s'est réuni dans la salle des mariages de l'hôtel-de-ville, sous la présidence de Monsieur Louis FEUVRIER.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 35.

ETAIENT PRESENTS :

ONT ETE AFFICHEES
LES DELIBERATIONS

N° 1 à 26
en Mairie,
à FOUGERES,
le 29 janvier 2021

M. Louis FEUVRIER, Maire.

M. Eric BESSON, Mme Diana LEFEUVRE, M. Christophe HARDY, Mme Patricia RAULT, Mme Evelyne GAUTIER-LE BAIL, M. Serge BOUDET, M. Jean-Christian BOURCIER, Mme Maria CARRE, Adjoints.

M. Jean-Claude RAULT, M. Patrick MANCEAU, Mme Patricia DESANNAUX, Mme Jocelyne DESANCE, M. Khaled BENMAKHOUL, M. Anthony FRANDEBOEUF, Mme Vanessa GAUTIER, M. Steve HOUSSARD, Mme Allison DURAND, M. Arnaud BRIDIER, M. Mathieu MILESI, Mme Asia MARION, M. Sylvain BOURGEOIS, Mme Nolwenn FLOCH, M. Anthony HUE, Mme Virginie D'ORSANNE, M. Jimmy BOURLIEUX, Conseillers Municipaux.

ETAIENT EXCUSES :

Mme Isabelle COLLET, ayant donné pouvoir à M. Louis FEUVRIER.
M. Alexis RABAUD, ayant donné pouvoir à Mme Allison DURAND.
M. Antoine MADEC, ayant donné pouvoir à M. Sylvain BOURGEOIS.
Mme Elsa LAFAYE, ayant donné pouvoir à Mme Nolwenn FLOCH.
M. Nicolas BRICHET.
Mme Alice LEBRET.
Mme Aurélie BOULANGER.
Mme Solène DELAUNAY.
Mme Isabelle BIARD.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. Jean-Jacques BOUCHER, Directeur Général des Services.
M. Jean-François MARCAULT, Directeur des Finances et du Budget.
M. Olivier AUVRAY, Directeur des Services Techniques et de l'Environnement.
Mme Maryline PINSULT, service du conseil municipal.

Mme Asia MARION a été nommée secrétaire de séance.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

(ordre du jour du 22 janvier 2021)

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Madame LEFEUVRE présente au conseil municipal le rapport suivant :

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a émis un avis favorable sur la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Fougères.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et économiques de la commune. Il se substitue pour partie à la réglementation nationale en la renforçant.

Sans développer les raisons justifiant l'élaboration d'un règlement local de publicité qui sont explicitées dans la délibération du 28 mars 2019, le règlement local de publicité a pour objectifs :

- La protection du cadre de vie.
- La lutte contre la pollution visuelle.
- La mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti (label « Villes et pays d'art et d'histoire » depuis 1985, réseau des « 100 plus beaux détours de France » depuis 2015, label « Villes et villages fleuris » avec 4 fleurs).
- Les économies d'énergie, notamment en réduisant la pollution lumineuse et la densité des dispositifs publicitaires.

L'élaboration du règlement local de publicité a nécessité une étude au cours de laquelle ont été pris en compte:

- Le diagnostic des dispositifs existants à ce jour.
- Les futurs projets d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal ainsi que les outils réglementaires associés.
- Les avis et souhaits exprimés par les habitants, les acteurs économiques, les professionnels et les associations.

Le projet d'élaboration du règlement local de publicité arrêté par délibération du 30 janvier 2020 a été transmis aux personnes publiques associées, puis soumis à l'enquête publique du 25 septembre au jeudi 29 octobre 2020 inclus.

Les avis des personnes publiques associés reçus dans le délai fixé par la loi et joints au dossier d'enquête publique ont été étudiés avec attention. Un travail d'analyse des remarques formulées lors de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur a été mené.

Après 22 mois d'études, de concertations et de consultations, le projet de règlement local de publicité répond aux objectifs visés et est désormais en état d'être approuvé.

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération du 28 mars 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fougères et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 30 janvier 2020 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable sans réserve émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'avis favorable sans réserve émis par le Sous-préfet de Fougères-Vitré et l'avis de la Région Bretagne sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur émettant les recommandations suivantes :

- Sur les horaires d'extinction des dispositifs lumineux sur mobilier urbain, afin qu'elles soient harmonisées avec les horaires de circulation des bus urbains,
- Sur l'élaboration de spécifications pour les enseignes temporaires,
- Sur l'harmonisation des modifications envisagées avec les communes voisines, notamment la commune de Lécousse.

Considérant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, et notamment :

Partie Règlementaire :

1. La suppression d'une seule des dispositions de l'article 4 concernant précisément l'encadrement des publicités et pré enseignes limitant l'encadrement à 0,15 mètre, suggéré par les professionnels de l'affichage, dont l'impact visuel est mineur par rapport à la disposition prise de réduire les formats hors tout en ZP2 (passage de 12m² à 4m²) et ZP3 (passage de 12m² à 10,5m²).
2. La suppression de la notion de « hors tout » (affiche et encadrement compris) pour les articles 6, 8, 13 et 20 relevant de la publicité apposée sur mobilier urbain dans le respect de l'instruction du gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités ;
3. La précision de l'article 15 du RLP autorisant la publicité numérique pour tenir compte de la demande du commissaire enquêteur qui considère que ce point n'était pas suffisamment explicité dans le règlement initial. Toutefois, l'article 18 reprend les éléments de cadrage des dispositifs numériques ;
4. La modification des articles concernant la plage d'extinction nocturne, initialement prévue entre 23h et 6h, a été rallongée entre 23h et 7h pour tenir compte des demandes de l'association Paysages de France et des recommandations du commissaire enquêteur ;
5. La modification de l'article 24 concernant les enseignes perpendiculaires afin de supprimer la limitation en épaisseur (0,04m) pour permettre une cohérence entre le RLP et la future Charte d'élégance urbaine incitant à installer des enseignes anciennes et encourager les créations originales ;
6. L'ajustement de l'article 31 concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en supprimant la mention « lorsqu'elles sont situées en agglomération » pour que la réduction de format s'applique aussi bien en ZE2 qu'hors agglomération. Le titre 6 est mis en cohérence avec cet article ;
7. L'ajout d'un titre 8 dédié aux enseignes temporaires dont les dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire communal, à la demande de l'association Paysages de France et de la remarque du commissaire enquêteur. L'article stipule que les enseignes temporaires sont soumises au même règlement que les enseignes permanentes, à l'exception des cas dérogatoires suivants. En effet, les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location, de vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus- du niveau du sol.

Rapport de présentation :

- Le rappel, de la conformité du RLP avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) au sein de la partie justification des choix ;
- La mise en adéquation du rapport de présentation et notamment la partie justification des choix avec les modifications apportées à la partie réglementaire ;

Annexes :

- L'ajout dans le lexique de la définition de dispositifs publicitaires et de la notion de surface « hors tout » ;
- La modification dans le lexique de la définition de mobilier urbain ;

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté en Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Dit que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet:
 - o D'un affichage en mairie durant un mois,
 - o D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o Et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Dit que le RLP, une fois approuvé, sera :
 - o Annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'environnement,
 - o Mis à disposition sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement ;
- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

ADOpte A L'UNANIMITE



Pour expédition conforme,
En Mairie,
A Fougères, le
Le Maire,

03 FEV. 2021

Louis FEUVRIER

